

25-DD-0447

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REPARATION DE COLLECTEURS
D'ASSAINISSEMENT, DES BRANCHEMENTS ASSOCIES ET DES OUVRAGES
ANNEXES - LOT 10 - RESILIATION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°22EA0510 ayant pour objet la réalisation des travaux de construction et réparation de collecteurs d'assainissement, des branchements associés et des ouvrages annexes - lot 10 : Verlinghem, Saint André, Lambersart, Lompret, Pérenchies, Prêmesques, Capinghem pour des commandes inférieures à 300.000 € HT a été notifié le 7 août 2023 à la société Métropole Travaux Publics pour un montant minimum quadriennal de 750 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 000 000 € HT ;

La société Métropole Travaux Publics a, par courrier reçu à la Métropole Européenne de Lille le 24 mars 2025, indiqué son souhait de mobiliser l'article 3 de l'acte d'engagement lui permettant de résilier le marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de résilier le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 7 août 2025, le marché n°22EA0510 relatif à la réalisation des travaux de construction et réparation de collecteurs d'assainissement, des branchements associés et des ouvrages annexes - lot 10 : Verlinghem, Saint André, Lambersart, Lompret, Perenchies, Premesques, Capinghem pour des commandes inférieures à 300.000 € HT conclu avec la société Métropole Travaux Publics en application de l'article 3 de l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0461

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - MODIFICATIONS DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



25-DD-0461

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 23-DD-0340 du 06 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios 55501 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances des "Prés du Hem"

DÉCIDE

Article 1. La décision 23-DD-0340 du 06 mai 2023 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service des Prés du Hem de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée aux Prés du Hem, 150 rue des Résistants Armentières 59280 ;

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes d'entrées du parc des particuliers et des groupes ;
- Les recettes du centre nautique des particuliers et des groupes ;
- Les recettes du port ;
- Les locations de salles ;
- Prestations pour la laverie ;

Le régisseur a la possibilité d'encaisser la taxe de séjour pour le compte du comptable public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire (dont paiement en ligne) ;
- Virement ;
- Chèque vacances ANCV ;
- Chèque culture ;
- Chèque crédits loisirs ;
- Carte City Pass Métropole Européenne de Lille ;
- Ticket Loisirs CAF ;
- Ticket services ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de [montant du fonds de caisse autorisé en euros] est mis à disposition du régisseur ;

- 8 000,00 € du 1er avril au 31 août
- 2 000,00 € du 1er septembre au 31 mars ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000,00 € ;

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois toutes les deux semaines

Article 10. La régie paie les dépenses suivantes :

- Les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximum est de 2 000,00 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Les prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas 5 000,00 € ;
- Les frais d'affranchissement ;
- Remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie ;
- Achats en ligne ;

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- Carte bancaire ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 € ;

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord (DRFIP) ;

Article 14. Des sous régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0468

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" 2025 - ZINTIA - CONVENTION DE
MECENAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du Conseil du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté par la délibération susvisée ;

Considérant le challenge national Mai à vélo, que la MEL animera sur son territoire du 1er au 31 mai 2025 et ayant pour objectif d'enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes ;



25-DD-0468

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le Mécène ;

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Considérant que le mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature à l'évènement projet organisé par la Métropole Européenne de Lille ; qu'afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à fournir :

- pour les capitaines des 4 meilleures équipes des 4 différentes catégories : un code promo de 20% sur ses prestations et ses accessoires ;
- pour les gagnants par tirage au sort : 100 codes promos de 10% sur nos prestations et nos accessoires. Pour pouvoir participer au tirage au sort, il faudra que les participants aient au moins parcouru 5 km dans le challenge et qu'ils soient membres de la communauté geovelo de la MEL ;

La valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la convention de mécénat entre la MEL et l'entreprise ZINTIA ("Wap") s'élève à un total de 7000 €, estimé sur la base des prestations de services d'un montant minimum de 700 € ; que le mécène s'engage donc à apporter son soutien à l'évènement par un don total estimé à 7 000 € ;

Considérant qu'il convient d'accepter le mécénat entre la MEL et l'entreprise ZINTIA ("Wap"), dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accepter le mécénat entre la MEL et l'entreprise ZINTIA ("Wap"), dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec l'entreprise ZINTIA ("Wap") annexée à la présente décision ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0467

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ISSU DE LA METHODE ABC'TERRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MEL - ADEME - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du 28 février 2025 portant approbation de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu le décret n° 2016-849 relatif aux PCAET imposant aux établissements publics de coopération intercommunale d'estimer la séquestration nette de dioxyde de carbone sur le territoire et ses possibilités de développement notamment au sein des espaces agricoles ;

Considérant que l'étude « 4 pour 1000 » publiée par l'INRAE en 2020 a mis en lumière que la mise en place de pratiques culturales adaptées (agroforesterie, couverture permanente des sols, limitation du labour...) pouvait augmenter



25-DD-0467

Décision directe Par délégation du Conseil

sensiblement la quantité de carbone stockée dans les sols agricoles, en particulier pour les systèmes de grandes cultures, et ainsi contribuer fortement à l'atteinte de la neutralité carbone ;

Considérant que cet enjeu est intéressant pour la MEL, dont près de 45 % de la surface est consacrée aux activités agricoles ;

Considérant que pour mieux cerner ce potentiel de séquestration additionnel des sols en grandes cultures, le centre de recherche Agro-Transfert a mis au point la méthode ABC'TERRE avec l'appui des chambres d'agricultures régionales, au premier rang desquelles celle du Nord-Pas de Calais ;

Considérant qu'un diagnostic ABC'TERRE permet de quantifier et de spatialiser l'état des émissions de GES et du stockage des systèmes de grandes cultures à l'échelle d'un territoire donné ; qu'il permet également de scénariser l'impact du changement de telle ou telle pratique agricole sur l'évolution de ces stocks ;

Considérant qu'il permet par ailleurs de combler un vide dans l'élaboration des PCAET, aucune méthode de calcul ne permettant jusque-là d'évaluer les variations des stocks de carbone dans les sols agricoles du fait des pratiques culturales ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic ABC'TERRE permettra d'alimenter les travaux d'élaboration du futur plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la période 2027-2032 ;

Considérant que la réalisation de ce diagnostic s'inscrit également dans les enjeux et objectifs de la stratégie agricole et alimentaire adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2025 ;

Considérant qu'un tel diagnostic sera lancé d'ici la fin du premier semestre 2025 et que sa réalisation pourrait être soutenue par l'ADEME ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement à hauteur de 70% des dépenses correspondant à la réalisation de ce diagnostic ABC'TERRE sur le territoire de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME pour la réalisation d'un diagnostic issu de la méthode ABC'TERRE sur le territoire de la MEL et de signer toutes conventions afférentes ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles et de l'instruction réalisée par l'ADEME :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels en €
ADEME	70 %	24 725 €
MEL	30 %	10 597 €
TOTAL	100 %	35 322 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0469

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACHAT D'AUTOMATES PROGRAMMABLES INDUSTRIELS (API), TIERCE
MAINTENANCE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET FORMATION POUR LES
INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES DE LA DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT
- CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) dispose d'un système d'information industriel (SII) gérant l'ensemble des ouvrages d'assainissement répartis sur son territoire et qu'afin de répondre aux enjeux liés à la cybersécurité et à l'obsolescence du matériel, il est nécessaire de moderniser le parc d'automates industriels programmables pour les ouvrages d'assainissement ;

Considérant qu'après études, la mise en concurrence préalable sur ce marché n'était pas possible du fait qu'un changement de marque d'API engendrerait des difficultés techniques disproportionnées (notamment avec la nécessité de reprendre la totalité des programmes ou encore la création des tables d'échanges et d'acheter des modules supplémentaires pour permettre la compatibilité des matériels) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure négociée sans mise en concurrence, ni publicité préalable a donc été lancée le 28 octobre 2024 en vue de la passation d'un marché d'achat d'automates programmables industriels (API), tierce maintenance, assistance technique et formation pour les infrastructures industrielles de la Direction Eau et Assainissement ;

Considérant que la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'achat d'automates programmables industriels (API), tierce maintenance, assistance technique et formation pour les infrastructures industrielles de la Direction Eau et Assainissement avec la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 350 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0490

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'EURALILLE ET DE TOURCOING
- CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE - SAISINE DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 9 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public ;

Considérant qu'il convient de saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sujet du choix du mode de gestion des parcs de stationnement d'Euralille et de Tourcoing ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis, au sujet du choix du mode de gestion des parcs de stationnement d'Euralille et de Tourcoing ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0501

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

257 RUE DU BUISSON - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-7, R. 213-1 à R. 213-26, D. 213-13-1 à D. 213-13-4 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



25-DD-0501

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) le 30 juin 2023 ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment :

- à intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier,
- en réinvestissant le tissu urbain existant, à faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement, en favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- à renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que la MEL et la commune de Lille connaissent un manque de logements sociaux ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Lille le 20 février 2025 ;



25-DD-0501

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception le 8 avril 2025, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 9 avril 2025 ; que cette visite a eu lieu le 24 avril 2025 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 24 mai 2025 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 8 avril 2025 et reçue par le mandataire le 9 avril 2025 ; que ces documents ont été reçus par la MEL le 10 avril 2025 ;

Considérant qu'en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que le projet retenu, suite à une mise en concurrence du bailleur social Partenord Habitat, permettra la création de 11 logements (4 PLAI, 2 PLUS et 5 PLS) en R+3 de la manière suivante :

- emprunts : 1 875 450 €,
- subventions : 78 400 €,
- fonds propres : 217 094 € ;

que le bailleur social peut relayer cette préemption avec une mise à disposition par bail à construction pour une durée de 60 ans à 1 euro par an, en vue de la production de logements sociaux ; que ce projet correspond aux attentes de la commune de Lille en matière de logements, notamment de logements sociaux ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien au titre de la création de logements sociaux ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Lille
- Adresse : 257 rue du Buisson
- Références cadastrales : section AS n°0135
- Superficie totale : 716 m²
- État : immeuble bâti, à usage d'habitation, libre d'occupation
- Vendeur : indivision Duflot-Dalle
- Mandataire : Me Duprey, notaire à La Madeleine
- Références de la DIA : DIA 059350 25 00346 reçue le 20 février 2025

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'accepter le prix de 530 370 € résultant d'une évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État dans son avis en date du 13 mai 2025, 7 500 € de frais de notaire, auquel s'ajoutent 24 630 € de commission d'agence, conformément au b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme et 1 100 € de prorata temporis de taxe foncière ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille

Article 5. De payer les honoraires de négociation d'un montant de 24 630 € TTC à la charge de l'acquéreur en fonctionnement ;

Article 6. De payer un prorata temporis de taxe Foncière de 1 100 € en fonctionnement ;

Article 7. De payer les frais de notaire estimés à un montant de 7 500 € ;

Article 8. D'imputer les dépenses d'un montant de 537 870 € TTC, compte tenu du prix principal de vente et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 9. D'imputer les dépenses d'un montant de 25 730 € TTC, compte tenu des honoraires de négociation à la charge de l'acquéreur et d'un prorata temporis de taxe de foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 10. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.